

R.Ph.
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

OBJET:
Convention chefferie
Kigongo.- C.A.P

KIBUNGO



4342

KIBUNGO, le 14 avril 1959.-

R

N* 1604/S.V.2/P.-

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre n* 605/S.V. du
30.1.1959, j'ai l'honneur de vous transmettre les
contrats en cinq exemplaires.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

5

C O N V E N T I O N . -

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de *MUGANGA* ... représentée par son chef *KANJANGIRA A.*, ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de ... *1000* ... dipping-tanks, à construire à ----- *EXEMPLE DE LA CHEFFERIE* -----
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à .. *167.229* (.....) Francs;
- f. Que la Chefferie *Doit* déjà verser au Pays un acompte de .. *105.000* (.....) francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent. *en août 1957*

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

- III. a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix
- b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;
 - c. Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la
 - d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.
 - e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait à .. *1000* le .. *6* .. *juil* .. *1957* .., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,
Le Mwami,

Pour la Chefferie,
Le Chef,



C O N V E N T I O N . -

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de *Muganga*.....représentée par son chef *Kanyangura*..., ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de *42*..... dipping-tanks à construire à *Muganga*
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à *167.229*..... (.....)Francs;
- f. Que la Chefferie *déjà* versé au Pays un acompte de *110.580*.... (.....)francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent. *en août 1958*

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a,b,c,d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

- 93.500.
67.080
110.580
- III. a. ~~La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix~~
- ~~b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des taxes dipping-tanks "créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;~~
 - ~~c. Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la~~
 - d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.
 - e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait à *Kibungu*.....le *1. avril 1959*..., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,

Le Mwami,

167.229

110.580

= 56.649

Pour la Chefferie,

Le Chef,

Kanyangura

CONVENTION.-

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Ntara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de ~~Buganza~~ ^{Buganza} représentée par son chef ~~Se. G. Kwiye~~ ^{Se. G. Kwiye}, ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de ~~trois~~ ^{trois} dipping-tanks à construire à ~~Kyamurama, Kibaya et Kungigira~~.
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à ... ~~504.687,-~~ ^{504.687,-} (.....) Francs;
- f. Que la Chefferie a ~~versé~~ ^{versé} au Pays un acompte de ~~315.600,-~~ ^{315.600,-} (.....) francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent.

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

- III. a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix
- b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;

Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la

- d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.
- e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait à ... ~~Kibaya~~ ^{Kibaya} le .. ~~8~~ ⁸ ~~Avril~~ ^{Avril} ~~1933~~ ¹⁹³³..., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,

Le Mwami,

Pour la Chefferie,

Le Chef,

CONVENTION.-

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays"

et la chefferie de *Buganza Sud*.....représentée par son chef *Sigis Rurya*....., ci-après dénommés "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de *trois*..... dipping-tanks, à construire à ~~*Muganza - G. Rurya - Muganza*~~
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à *507.627*..... (.....)Francs;
- f. Que la Chefferie *2017* a déjà versé au Pays un acompte de *345.000 f*..... (.....)francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent.

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

- ~~III. a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix~~
- ~~b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;~~
- ~~c. Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la~~
- d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.
- e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait àle, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,
Le Mwami,

Pour la Chefferie,
Le Chef,

C O N V E N T I O N . -

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de ~~Buganza~~ ^{Karusa} ~~lord~~ représentée par son chef ~~.....~~, ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de ~~.....~~ ^{dont} dipping-tanks, à construire à ~~.....~~

b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.

c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;

d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;

e. Que le montant de cette quote part s'élève à ~~.....~~ ^{33.4452} ~~.....~~ (.....) Francs;

f. Que la Chefferie ~~.....~~ ^{dont} a déjà versé au Pays un acompte de ~~.....~~ ^{210.000} ~~.....~~ (.....) francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent. ~~en date 1953~~

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

III. a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix

b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;

c. Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la

d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.

e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

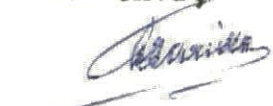
Fait à ~~.....~~ ^{Kigali} ~~.....~~ le ~~.....~~ ^{8. Avril 1953} ~~.....~~, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,

Le Mwami,

Pour la Chefferie,

Le Chef,



C O N V E N T I O N . -

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de *Buganga Nda* représentée par son chef *Natasa*, ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de *2.144* dipping-tanks, à construire à *Ikuramba et Muramba*
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à *334.458* (.....) Francs;
- f. Que la Chefferie ²⁰¹⁷ a déjà versé au Pays un acompte de *2.144.442* (.....) francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent. *en août 1959*

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

III. a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix

b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;

Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la

d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.

e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait à *Kibungu* le *8. avril 1959*, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,

Le Mwami,

Pour la Chefferie,

Le Chef,

[Signature]

C O N V E N T I O N . -

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de ~~.....~~ ^{GIHUNYA} représentée par son chef ~~.....~~ ^{GACINYA}, ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de ~~.....~~ ^{travaux} dipping-tanks, à construire à ~~.....~~ ^{Kakoma, Kibare et Gakurire}
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à ~~.....~~ ^{501.687,-} Francs;
- f. Que la Chefferie a déjà versé au Pays un acompte de ~~.....~~ ^{215.000,-} francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent. ~~.....~~ ^{du août 1957}

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

- III. a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix
- b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;
 - c. Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la
 - d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.
 - e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait à ~~.....~~ ^{Kigali} le ~~.....~~ ^{8 avril 1959}, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,

Le Mwami,

Pour la Chefferie,

Le Chef,

[Signature]

CONVENTION.-

Le Pays du Ruanda, représenté par son Mwami Charles Mutara Rudahigwa, ci-après dénommé "le Pays".

et la chefferie de *G. Kanyo*.....représentée par son chef *G. Kanyo*....., ci-après dénommée "la Chefferie".

I. EXPOSENT:

- a. que le Pays, à la demande de la chefferie et dans le cadre d'un marché global qui était à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs de son choix, a accepté de passer commande en son nom mais pour compte de la chefferie, de *passer*..... dipping-tanks, à construire à *Bukoma, Kibira, Gashanga*.....
- b. que les parties sont convenues que ces dipping-tanks seront à céder par le Pays à la chefferie qui a accepté cette cession, celle-ci n'opérant pas substitution partielle de la chefferie au Pays dans les droits et obligations résultant pour le Pays du marché global dont question sub I a.
- c. Que les parties sont convenues que la Chefferie aura, dès avant le complet désintéressement du Pays, la jouissance des dipping-tanks, le transfert de propriété se faisant automatiquement le lendemain de la réception définitive des dipping-tanks, sous la condition suspensive que la chefferie aura complètement payé le Pays;
- d. Que la chefferie s'est engagée à désintéresser le Pays des obligations résultant pour le Pays du contrat global, à concurrence de la quote part correspondant à la construction des dipping-tanks désignés ci-dessus sous la référence I a;
- e. Que le montant de cette quote part s'élève à *50.4.687*..... (.....)Francs;
- f. Que la Chefferie ^{dut} ~~a déjà~~ versé au Pays un acompte de *275.000*..... (.....)francs à valoir sur la somme citée au littéré précédent. *au bout 1959*

II. Les parties RATIFIENT les conventions et opérations citées sous les littéras a, b, c, d, et f du numéro I, et, pour autant que de besoin, les contrats et avenants conclus ou à conclure avec les fournisseurs et entrepreneurs.

- III. ~~a. La Chefferie s'ENGAGE envers le Pays qui accepte à verser dès avant la construction des dipping-tanks des acomptes sur les prix.~~
- ~~b. Le montant de ces acomptes sera au moins égal au produit des "taxes dipping-tanks" créées par le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie;~~
- ~~c. Ces acomptes seront versés à la fin de chaque mois au compte..... ouvert par le Pays auprès de la~~
- d. La Chefferie s'engage à satisfaire, dans la mesure de ses moyens et à concurrence de la somme citée sub I c. aux éventuelles invitations de verser des sommes plus fortes.
- e. Le Pays est seul compétent pour réceptionner les fournitures et travaux faisant l'objet du marché global et pour traiter avec les fournisseurs ou entrepreneurs.

La Chefferie constitue pour son mandataire, le Pays afin de traiter pour elle et en son nom avec l'entrepreneur pour les questions relatives à la responsabilité décennale.

Fait à *Kogo*.....le *2 avril 1959*....., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Pays,
Le Mwami,

Pour la Chefferie,
Le Chef,